

- 
- ATTENDU** que le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, le 16 mai 2016, le Règlement numéro 271 sur les colporteurs et vendeurs itinérants;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 271 est entré en vigueur le 25 mai 2016;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 271
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2024;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2024;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet  
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-488 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 271 sur les colporteurs et vendeurs itinérants ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION**

- 3.1** La définition **Période d'activité** de l'article 4 est modifiée pour ajouter les termes « par période et pour un maximum de quatre (4) périodes pour une même année » après les termes « (7) jours consécutifs ».

**ARTICLE 4 : MODIFICATION RELATIVE À L'OFFICIER RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS**

- 4.1** L'alinéa de l'article 5 est remplacé, lequel se lit comme suit

« L'officier responsable de l'émission des permis est le fonctionnaire désigné tel que décrit au Règlement numéro 182 relatif au zonage de la Ville. ».

**ARTICLE 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU COÛT**

- 5.1** L'article 7 est modifié comme suit :

**5.1.1** « Le premier paragraphe **Pour tout citoyen** est modifié pour remplacer les termes « cinquante dollars (50 \$) » par les termes « cent dollars (100 \$) ».

- 5.1.2 « Le deuxième paragraphe **Pour tout non citoyen** est modifié pour remplacer les termes « cent dollars (100 \$) » par les termes « cinq cents dollars (500 \$) ».

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS**

- 6.1 L'article 8 est modifié comme suit :

- 6.1.1 L'alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit déposer au Service urbanisme, environnement et développement économique de la Ville une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin incluant le paiement de la demande et les renseignements ou documents suivants : ».

- 6.1.2 Le paragraphe 9. est ajouté, lequel se lit comme suit :

« le paiement du coût d'émission du permis. ».

**ARTICLE 7 : MODIFICATION RELATIVE AU DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS**

- 7.1 L'alinéa de l'article 9 est modifié pour remplacer les termes « cinq (5) jours » par les termes « soixante (60) jours ».

**ARTICLE 8 : MODIFICATION RELATIVE À LA PERTE DU PERMIS**

- 8.1 L'alinéa de l'article 16 est modifié pour remplacer les termes « dix dollars (10 \$) » par les termes « trente dollars (30 \$) ».

**ARTICLE 9 : MODIFICATION RELATIVE AU TRANSFERT DU PERMIS**

- 9.1 L'article 17 est abrogé.

**ARTICLE 10 : MODIFICATIONS RELATIVES À LA VENTE DE TROTTOIR**

- 10.1 Le titre et l'alinéa de l'article 22 sont modifiés pour retirer le terme « de » aux termes « vente de trottoir ».

**ARTICLE 11 : MODIFICATION RELATIVE À L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

- 11.1 L'alinéa de l'article 23 est modifié pour remplacer les termes « tout agent de la paix, le directeur du Service d'urbanisme et d'environnement, l'officier senior, les officiers en bâtiment, les officiers en environnement, tout autre officier du Service d'urbanisme et d'environnement » par les termes « à tout fonctionnaire désigné ».

**ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS ET AMENDES**

- 12.1 Le deuxième paragraphe sous l'alinéa de l'article 24 est modifié comme suit :

- 12.1.1 Pour remplacer les termes « quatre cents dollars (400 \$) » par les termes « cinq cents dollars (500 \$) ».

12.1.2 Pour remplacer les termes « huit cents dollars (800 \$) » par les termes « mille dollars (1000 \$) ».

**ARTICLE 13 : MODIFICATION RELATIVE À L'ANNEXE « A »**

13.1 Le paragraphe 4. de l'annexe « A » est modifié pour remplacer les termes « (maximum 7 jours consécutifs) » par les termes « (maximum 7 jours consécutifs par période, pour un maximum de 4 périodes, pour une même année) ».

**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2024  
par la résolution numéro : 159 /01-05-24**

Avis de motion, le 3 avril 2024  
Adoption du règlement, le 1<sup>er</sup> mai 2024  
Entrée en vigueur, le 3 mai 2024  
Avis public, le 3 mai 2024